

LE CONSEIL DE LA RECHERCHE
Séance du 11/09/2023.

DELIBERATION
n° CR-2023-13

portant avis sur la création d'un dispositif d'intéressement à la recherche publique au titre de l'article L- 954-2 du code de l'éducation,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE,

Vu l'avis du Conseil Social d'Administration de l'Université Toulouse Capitole du 5 septembre 2023,

Le conseil de la recherche, après en avoir délibéré, rend l'avis suivant :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article 954-2 de la loi Liberté et Responsabilité des Universités (LRU), le Conseil de la recherche approuve les critères et les modalités d'attribution d'un intéressement lié à la conduite d'activités de recherche publique par les personnels de l'établissement tels que définis dans l'annexe jointe.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

Le président du conseil de la recherche,


Johannes HÖRNER

ANNEXE 1

**DELIBERATION VISANT LA CREATION D'UN DISPOSITIF D'INTERESSEMENT AU
TITRE DE L'ARTICLE 954-2**

Le dispositif relevant du décret du 7 juin 2010 ne concerne que certains types de contrats relevant de la recherche partenariale et ne concerne pas l'ensemble des contrats de recherche publique financés au coût marginal, sans possibilité de constater un résultat à la fin de l'opération de recherche.

Le bénéfice en termes de carrière pour les enseignants-chercheurs (EC) d'une activité de recherche soutenue est certes réel mais n'incite pas les EC pour autant à tenter d'obtenir des financements externes significatifs.

Il est donc proposé, en complément du dispositif prévu par le décret du 7 juin 2010, un système d'intéressement incitatif à destination des enseignants-chercheurs et des chercheurs impliqués dans une activité de recherche soutenue et à un niveau scientifique élevé sur le fondement de l'article L 954-2 de la loi LRU.

Financement de la mesure d'intéressement

Cette mesure d'intéressement donnant lieu au versement d'une prime sera financée en priorité par les frais de gestion et, le cas échéant, sera complétée par les fonds propres de l'établissement. Les montants budgétés au titre du projet tiendront compte des « charges patronales ».

Critères d'attribution de l'intéressement

- Être personnel titulaire ou contractuel d'un établissement public relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- Être impliqué dans un programme de recherche à un niveau international issu d'un financement compétitif orienté notamment vers la recherche exploratoire sur la base de l'excellence scientifique ;
- Assurer un travail de coordination d'un projet de recherche pluriannuel de niveau international avancé (ANR international, programmes de recherche européens...);
- Être le porteur du projet et disposer des fonctions de directeur de la recherche conduite dans le cadre du projet sous couvert du directeur du laboratoire ou de l'unité de recherche accueillant son activité ;
- Avoir participé personnellement à la préparation, réalisation ou gestion d'opérations de recherche, d'études, d'analyses, d'essais ou expertises.

La proposition d'attribution individuelle est faite par le directeur de l'unité de recherche, «siège» de la convention de recherche, et par le Directeur de TSE-GE.

Modalités de versement de l'intéressement

L'intéressement au titre de chaque opération contractuelle fait l'objet d'un versement annuel au prorata de la durée de réalisation du contrat.

Montant annuel d'intéressement par bénéficiaire

Le montant annuel est arrêté par le Directeur de l'établissement, sur proposition du directeur du laboratoire ou de l'unité de recherche accueillant son activité. Le montant annuel ne peut dépasser le montant maximal annuel d'intéressement, qui représente un plafond, défini au sein de l'établissement par la délibération n° CA-2023-xx du 26 septembre 2023. Ce plafond porte sur la totalité des versements annuels effectués à un bénéficiaire au titre des contrats gérés au sein de l'établissement.

Le montant total à verser durant la durée d'une opération doit être calculé en fonction de l'ensemble des ressources disponibles et établi au moment de la signature du contrat.

Cette prime individuelle peut, le cas échéant, être partagée avec le ou les enseignants-chercheurs exerçant les mêmes fonctions de coordination et de conduite du projet de recherche considéré. Cette modalité particulière doit être arrêtée par le directeur de l'unité de recherche de rattachement au moment de la signature du contrat.

Un rapport annuel sera présenté au CA et soumis pour information au CSA. Il comprendra une liste des contrats clôturés, un état du nombre de personnes concernées ainsi qu'un bilan chiffré.